

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 172**

**31 août 2016**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 24 août 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort»</b> . . . . .	<b>page 2802</b>
<b>Règlements communaux</b> . . . . .	<b>2805</b>

---

**Règlement grand-ducal du 24 août 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu l'avis du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 17 novembre 2015 et l'avis publié le 19 novembre 2015 de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique (EES);

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 23 octobre 2015 concernant l'élaboration de quatre plans d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Steinfort du 26 février 2016;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 13 janvier 2016;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et les suites réservées auxdites observations;

Vu les avis de la chambre des Salariés, de la chambre des Métiers et de la chambre de Commerce;

Les avis de la chambre d'Agriculture et de la chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclaré obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort».

**Art. 2.** Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort» sont définis sur un document cartographique à l'échelle 1:2.500 et intitulé «plan d'ensemble» couvrant une partie du territoire de la commune de Steinfort.

Le document cartographique cité ci-dessus constitue la partie graphique du plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort» et fait partie intégrante du présent règlement.

**Art. 3.** Les terrains définis à l'article 2, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés comme zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) et sont des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

**Art. 4.** La zone de bâtiments et d'équipements publics est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale. Elle peut accueillir tout équipement lié à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.

**Art. 5.** La densité de construction ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,35 et un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,55.

**Art. 6.** La distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de la parcelle d'un minimum de 5 mètres. Aucun recul par rapport à la voie publique n'est nécessaire. La distance minimale des constructions par rapport à la lisière forestière du «Schliekebësch» est de 10 mètres.

La hauteur maximale des infrastructures destinées au séjour est limitée à deux niveaux pleins.

**Art. 7.** La partie graphique du plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort» peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Steinfort.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 8.** La mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'équipements publics par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol.

**Art. 9.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement  
durable et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

—

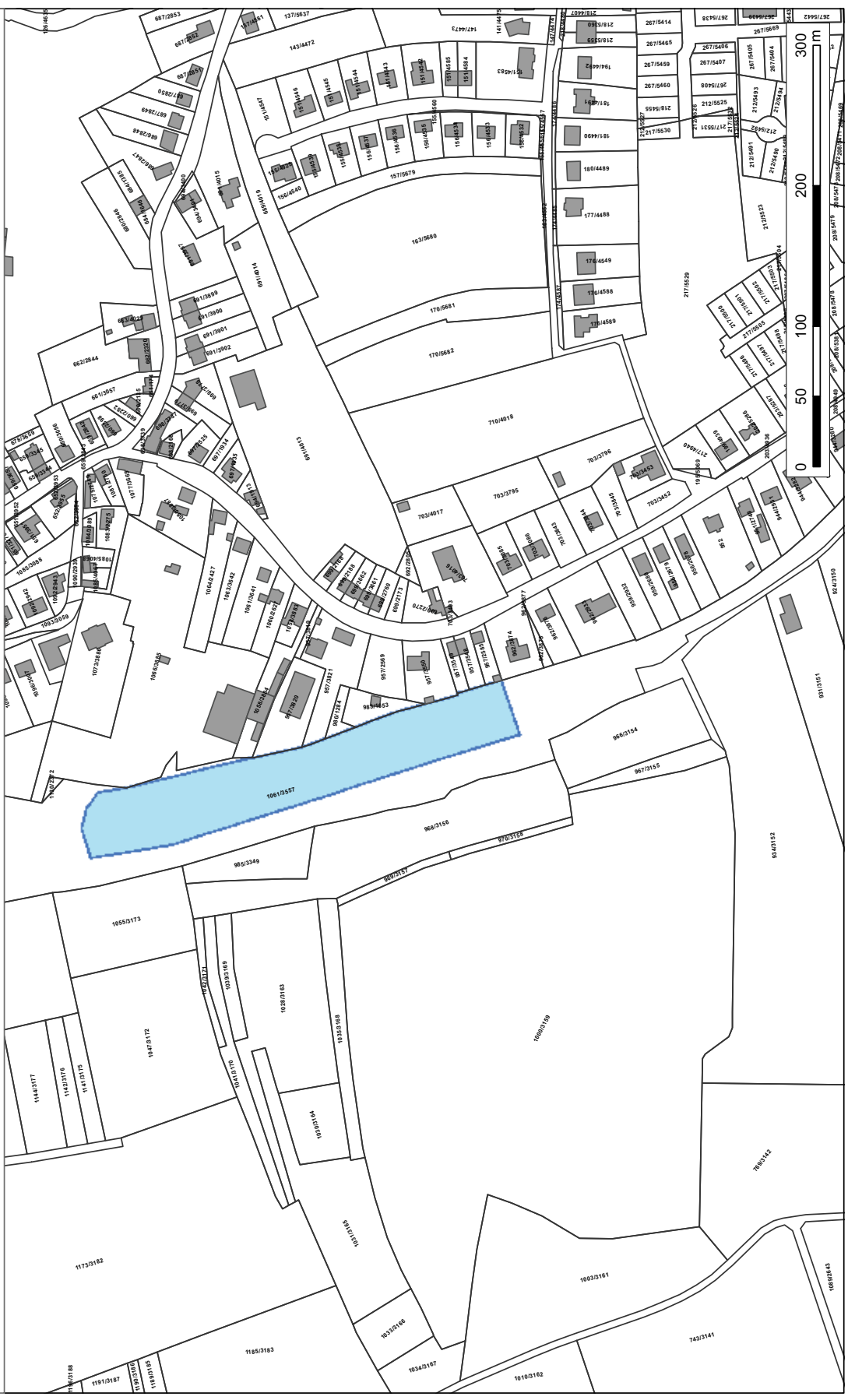
**Plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Steinfort »**  
Plan d'ensemble - Commune de Steinfort



Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) ; © Origine Cadastre ; Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites  
Echelle 1:2.500



 Zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)



### Règlements communaux.

**L a c d e l a H a u t e - S û r e.**- Morcellement de la parcelle cadastrale n° 588/3038, section HC de Harlange en 4 lots, présenté par les autorités communales du Lac de la Haute-Sûre.

En sa séance du 20 juin 2016 le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération portant adoption d'un morcellement de la parcelle cadastrale n° 588/3038, section HC de Harlange en 4 lots, présenté par les autorités communales du Lac de la Haute-Sûre.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Lotissement d'un terrain sis «7, rue de Brouch» à Reckange, parcelle cadastrale n° 447/3030, section F de Reckange, présenté par les autorités communales de Mersch.

En sa séance du 3 juin 2016 le conseil communal de Mersch a pris une délibération portant adoption d'un lotissement d'un terrain sis «7, rue de Brouch» à Reckange, parcelle cadastrale n° 447/3030, section F de Reckange, présenté par les autorités communales de Mersch.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Lotissement d'un terrain sis «12, rue des Sœurs Franciscaines» à Mersch, parcelle cadastrale n° 922/4752, section G de Mersch, présenté par les autorités communales de Mersch.

En sa séance du 3 juin 2016 le conseil communal de Mersch a pris une délibération portant adoption d'un lotissement d'un terrain sis «12, rue des Sœurs Franciscaines» à Mersch, parcelle cadastrale n° 922/4752, section G de Mersch, présenté par les autorités communales de Mersch.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Lotissement d'un terrain sis «20, rue Quatre Vents» à Mersch, parcelles cadastrales n° 558/3481, 558/5154 et 558/5155, section G de Mersch, présenté par les autorités communales de Mersch.

En sa séance du 3 juin 2016 le conseil communal de Mersch a pris une délibération portant adoption d'un lotissement d'un terrain sis «20, rue Quatre Vents» à Mersch, parcelles cadastrales n° 558/3481, 558/5154 et 558/5155, section G de Mersch, présenté par les autorités communales de Mersch.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Lotissement d'un terrain sis «9, rue Redeschbierg» à Reckange, parcelle cadastrale n° 1322/3934, section F de Reckange, présenté par les autorités communales de Mersch.

En sa séance du 3 juin 2016 le conseil communal de Mersch a pris une délibération portant adoption d'un lotissement d'un terrain sis «9, rue Redeschbierg» à Reckange, parcelle cadastrale n° 1322/3934, section F de Reckange, présenté par les autorités communales de Mersch.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

**M o n d o r f - l e s - B a i n s.**- Modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, article 59 relatif aux enseignes et publicité, présentée par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

En sa séance du 11 juillet 2016 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant adoption d'une modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, article 59 relatif aux enseignes et publicité, présentée par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

**R e d a n g e - s u r - A t t e r t.**- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de la Gendarmerie» à Redange-sur-Attert présenté par les autorités communales de Redange-sur-Attert.

En sa séance du 10 mai 2016 le conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de la Gendarmerie» à Redange-sur-Attert présenté par les autorités communales de Redange-sur-Attert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2016 et a été publiée en due forme.

**T r o i s v i e r g e s.**- Modification du plan d'aménagement général de Troisvierges, article 2.5 de la partie écrite, présentée par les autorités communales de Troisvierges.

En sa séance du 22 avril 2016 le conseil communal de Troisvierges a pris une délibération portant adoption d'une modification du plan d'aménagement général de Troisvierges, article 2.5 de la partie écrite, présentée par les autorités communales de Troisvierges.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a été publiée en due forme.

T r o i s v i e r g e s.- Modification du plan d'aménagement général de Troisvierges au lieu-dit «Rue de la Laiterie» à Troisvierges présentée par les autorités communales de Troisvierges.

En sa séance du 22 avril 2016 le conseil communal de Troisvierges a pris une délibération portant adoption de la modification du plan d'aménagement général de Troisvierges au lieu-dit «Rue de la Laiterie» à Troisvierges présentée par les autorités communales de Troisvierges.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a été publiée en due forme.

V i c h t e n.- Modification du plan d'aménagement général de Vichten au lieu-dit «Hinter der Kirch» à Michelbouch présentée par les autorités communales de Vichten.

En sa séance du 14 décembre 2015 le conseil communal de Vichten a pris une délibération portant adoption de la modification du plan d'aménagement général de Vichten au lieu-dit «Hinter der Kirch» à Michelbouch présentée par les autorités communales de Vichten.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2016 et a été publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Luxembourg» à Bereldange présenté par les autorités communales de Walferdange.

En sa séance du 11 décembre 2015 le conseil communal de Walferdange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Luxembourg» à Bereldange présenté par les autorités communales de Walferdange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 2016 et a été publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Mullendriesch» à Helmsange présenté par les autorités communales de Walferdange.

En sa séance du 15 avril 2016 le conseil communal de Walferdange a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Mullendriesch» à Helmsange présenté par les autorités communales de Walferdange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 30 juin 2016 et a été publiée en due forme.

---